



Exonérations liées aux heures supplémentaires (1/2)

1 - L'ÉXONÉRATION DE COTISATIONS PATRONALES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS

■ Les employeurs agricoles concernés

L'ensemble des employeurs agricoles soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage est concerné par ce dispositif. Ainsi, tous ceux entrant dans le champ d'application de la Réduction Générale Dégressive peuvent bénéficier de cette mesure.

■ Les heures visées

Seules les heures supplémentaires peuvent ouvrir droit à la déduction forfaitaire de cotisations patronales. Les heures complémentaires (salariés à temps partiel) en sont exclues.

■ L'avantage pour l'employeur

» **Déduction forfaitaire pour les entreprises de moins de 20 salariés**

La nature de l'exonération consiste en une déduction forfaitaire de **1,50€** par heure supplémentaire.

- » La déduction forfaitaire est imputée sur le montant des cotisations patronales (ASA, AT, AF, contribution solidarité autonomie, FNAL et versement de transport si due) pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération au moment du paiement des heures supplémentaires et **ne peut dépasser ce montant**.

■ Une déduction de cotisations patronales cumulable avec d'autres mesures

La déduction de cotisations patronales est cumulable avec certaines mesures d'exonérations, telles que la réduction dégressive Fillon (RDF) ou le dispositif travailleur occasionnel/demandeur d'emploi (TO/DE).

Toutefois, ce cumul est possible dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale et des cotisations FNAL, versement de transport et contribution solidarité autonomie, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

■ Les obligations de l'employeur

- » L'employeur est tenu de respecter les dispositions légales ou conventionnelles sur la **durée du travail**.
- » La rémunération correspondant aux heures supplémentaires ne doit **pas se substituer à un élément de rémunération versé dans les 12 mois précédant** le premier paiement des heures supplémentaires ou complémentaires.
- » Un **document aux fins de contrôle** est à mettre à la disposition des agents de contrôle de la MSA (relevé hebdomadaire d'heures supplémentaires ou complémentaires).
- » Le bulletin de salaire doit impérativement être renseigné en **heures de travail**.



Exonérations liées aux heures supplémentaires (1/2)

2 - L'ÉXONÉRATION DE COTISATIONS SALARIALES ET D'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

■ Les employeurs et salariés concernés

Tous les employeurs agricoles sont dans le champ d'application de ce dispositif.

Ce dispositif d'exonération est applicable à l'ensemble des salariés du secteur privé, aux salariés agricoles, aux salariés relevant de régimes spéciaux et aux agents de la fonction publique, titulaires ou non titulaires (au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif).

■ Les rémunérations visées

Peuvent bénéficier de cette exonération les rémunérations et majorations versées au titre des heures supplémentaires classiques. Cela concerne aussi les heures complémentaires (salariés à temps partiels).

■ Comment calculer l'exonération de cotisations ?

Le dispositif d'exonération concerne les cotisations salariales d'assurance vieillesse de base.

Montant de l'exonération = rémunération des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par le salarié * taux des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle obligatoires effectivement à la charge du salarié dans la limite de 11,31 %.

■ Quelles sont les démarches à effectuer

Il n'y a aucune démarche à effectuer pour bénéficier de l'exonération sociale et de l'exonération fiscale. Elles s'appliquent de plein droit.

■ Comment calculer l'exonération d'impôt sur le revenu ?

Il est prévu une exonération totale d'impôt sur le revenu (dans la limite de 5 000 €) des rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er janvier 2019.